

SAISINE DE LA COUR DE RENVOI

Délimitation de la saisine de la juridiction de renvoi

CA Montpellier - 26 juin 2007

Il résulte de la combinaison des articles 623 et 624 du Nouveau Code de procédure civile que la censure qui s'attache à un arrêt de cassation est limitée à la portée du moyen qui lui sert de base et laisse subsister les dispositions non attaquées par le pourvoi, sauf dans les cas d'indivisibilité ou d'indépendance nécessaire.

Lorsque la censure ne s'attache qu'aux dispositions de l'arrêt qui ont, pour l'évaluation de la récompense revenant à Monsieur B au titre des différents ouvrages qu'il a réalisés et dont Madame M est devenue propriétaire par accession, fait application en la cause des dispositions de l'article 555 du Code civil, Madame M ne saurait en conséquence remettre en discussion le droit à récompense de Monsieur B au titre des constructions édifiées en 1988 dont il est définitivement jugé qu'elles ont été financées par lui.

Omission, dans l'acte de signification de l'arrêt de cassation, de l'indication de l'obligation de constituer un avocat

2ème chambre commerciale, 1er février 2017, RG 16/06021

L'omission, dans l'acte de signification de l'arrêt de cassation, de l'indication de l'obligation de constituer un avocat inscrit dans le ressort d'un tribunal de grande instance de la cour d'appel désignée comme juridiction de renvoi, requise à peine de nullité par l'article 1035 du code de procédure civile, empêche le délai de délai de 4 mois prévu à l'article 1034 du code de procédure civile pour saisir la juridiction de renvoi de courir.

Dès lors que la nullité de l'acte de signification n'est pas sollicitée, il importe peu de savoir si cette irrégularité dans l'information du destinataire lui a ou non causé un grief au sens de l'article 114 du code de procédure civile .

L'exigence légale d'informer le destinataire de la nécessité de constituer un avocat pour effectuer la déclaration de saisine de la cour d'appel de renvoi et d'avoir à la choisir au sein d'un barreau relevant de cette seule cour d'appel devant être respectée en toutes circonstances, l'existence pour le

destinataire d'une expérience procédurale précédente, n'exonère pas l'huissier de justice significateur de son obligation d'information sur les modalités de saisine de la juridiction d'appel de renvoi et l'acte irrégulier de ce chef, ainsi signifié, est impuissant à faire courir le délai de saisine à l'égard du destinataire mal informé.

Procédure

5ème chambre, 12 janvier 2021, N° 19/07766

Dans le but de favoriser un traitement accéléré de la procédure de saisine sur renvoi de la Cour de cassation dans le respect du principe du procès civil de la contradiction, l'article 1037-1 du code de procédure civile, qui mentionne l'obligation de signifier la déclaration de saisine de la cour de renvoi aux autres parties à l'instance, indique que la procédure de renvoi devant la cour d'appel «est fixée à bref délai dans les conditions de l'article 905 » , détaillées dans l'article 905-1 qui stipule que la déclaration d'appel est signifiée dans les 10 jours de réception de l'avis de fixation à peine de caducité et que cependant, si entre-temps l'intimé a constitué avocat avant signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat ».

Cet objectif a été atteint avant l'expiration du délai maximal de 10 jours de la réception de l'avis de fixation, dès lors que la partie avait constitué avocat et reçu communication des pièces et conclusions de la partie saisissante, de sorte que le défaut de la signification prévue par l'article 1037 -1 de la déclaration de saisine à cette partie devenait sans objet utile.